

Sommaire

Adjoint d'animation..... MAJ janvier 2015.....	p.2
Animateur MAJ janvier 2015.....	p.5

Cadres d'emplois d'animation

Cadre d'emplois	Grades	Indices ¹	Echelle ²
Catégorie C			
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation 2 ^e classe	321 à 363	Échelle 3
	Adjoint d'animation 1 ^{re} classe	323 à 382	Échelle 4
	Adjoint d'animation principal 2 ^e classe	326 à 407	Échelle 5
	Adjoint d'animation principal 1 ^{re} classe	338 à 462	Échelle 6
Catégorie B			
Animateur	Animateur	326 à 486	
	Animateur principal 2 ^e classe	327 à 515	
	Animateur principal 1 ^{re} classe	365 à 562	

¹ Il s'agit des indices majorés de début et de fin de carrière.

² Il s'agit des échelles de rémunération.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié*
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : *décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2007-111 du 29 janvier 2007*
- Examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe : *décret 2007-116 du 29 janvier 2007 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 3 du décret 2006-1693 du 22 décembre 2006

Les membres du cadre d'emplois d'adjoint d'animation interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les **adjoints territoriaux d'animation de 2^e classe** ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en oeuvre des activités d'animation.

Les **adjoints territoriaux d'animation de 1^{re} classe** ainsi que les **adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^e et de 1^{re} classe** mettent en oeuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans le domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 et 5 du décret 2006-1693 du 22 décembre 2013

Adjoint d'animation de 2^e classe

Sans concours

Adjoint d'animation de 1^{re} classe

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours d'un an minimum de services publics effectifs.

Troisième concours ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 10 et 11 du décret 2006-1693 du 22 décembre 2006

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Adjoint d'animation 2^e classe échelle 3	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Avoir atteint au moins le 4^e échelon de ce grade, ○ Justifier de 3 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint au moins le 7^e échelon, ○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans ce grade. <p><i>Ratios : dans la limite des ratios fixés par la collectivité, le nombre d'avancements après examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total d'avancements. Si aucun avancement ne peut être prononcé en application de cette règle, au cours d'une période d'au moins 3 ans, 1 avancement peut être prononcé à l'ancienneté.</i></p>	Adjoint d'animation 1^{re} classe échelle 4
Adjoint d'animation 1^{re} classe échelle 4	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint au moins le 5^e échelon de ce grade, ○ Justifier de 6 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">Ratios fixés par la collectivité.</p>	Adjoint d'animation principal 2^e classe échelle 5
Adjoint d'animation principal 2^e classe échelle 5	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de ce grade, ○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">Ratios fixés par la collectivité.</p>	Adjoint d'animation principal 1^{re} classe échelle 6

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Adjoint d'animation Principal 1^{re} classe ou 2^e classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier au 1^{er} janvier de l'année de 10 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois d'adjoint d'animation. <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p><i>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 7-5 du décret 87-1107). Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	Animateur catégorie B Décret 2011-558 art. 6
Adjoint d'animation Principal 1^{re} classe ou 2^e classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier au 1^{er} janvier de l'année de 12 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois d'adjoint d'animation. <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p><i>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 7-5 du décret 87-1107). Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	Animateur Principal 2^e classe catégorie B Décret 2011-558 art. 11

Adjoint d'animation

Cadre d'emplois d'animation

Décrets 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié

Catégorie C

Échelles de rémunération

Art 4 du décret 87-1107 et art. 1 et 2 du décret 87-1108 du 30 décembre 2013

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Adjoint d'animation 2^e classe - échelle 3				
1	1 an	1 an	340	321
2	1 an	1 an	341	322
3	2 ans	1 an 8 mois	342	323
4	2 ans	1 an 8 mois	343	324
5	2 ans	1 an 8 mois	347	325
6	2 ans	1 an 8 mois	348	326
7	2 ans	1 an 8 mois	351	328
8	3 ans	2 ans 6 mois	356	332
9	3 ans	2 ans 6 mois	364	338
10	4 ans	3 ans 4 mois	380	350
11	-	-	400	363

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Adjoint d'animation 1^{re} classe - échelle 4				
1	1 an	1 an	342	323
2	1 an	1 an	343	324
3	2 ans	1 an 8 mois	347	325
4	2 ans	1 an 8 mois	348	326
5	2 ans	1 an 8 mois	349	327
6	2 ans	1 an 8 mois	352	329
7	2 ans	1 an 8 mois	356	332
8	3 ans	2 ans 6 mois	374	345
9	3 ans	2 ans 6 mois	386	354
10	4 ans	3 ans 4 mois	409	368
11	4 ans	3 ans 4 mois	422	375
12	-	-	432	382

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Adjoint d'animation principal 2^e classe - échelle 5				
1	1 an	1 an	348	326
2	1 an	1 an	349	327
3	2 ans	1 an 8 mois	351	328
4	2 ans	1 an 8 mois	354	330
5	2 ans	1 an 8 mois	356	332
6	2 ans	1 an 8 mois	366	339
7	2 ans	1 an 8 mois	375	346
8	3 ans	2 ans 6 mois	396	360
9	3 ans	2 ans 6 mois	423	376
10	4 ans	3 ans 4 mois	437	385
11	4 ans	3 ans 4 mois	454	398
12	-	-	465	407

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Adjoint d'animation principal 1^{re} classe - échelle 6				
1	1 an	1 an	364	338
2	1 an	1 an	374	345
3	2 ans	1 an 8 mois	388	355
4	2 ans	1 an 8 mois	416	370
5	3 ans	2 ans 6 mois	437	385
6	3 ans	2 ans 6 mois	457	400
7	4 ans	3 ans 4 mois	488	422
8	4 ans	3 ans 4 mois	506	436
9	-	-	543	462

Reclassement

En catégorie C, lors d'un avancement, la règle est le reclassement à échelon égal pour les grades classés dans les échelles 3, 4 et 5. Pour l'échelle 6, le reclassement est à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2011-558 du 20 mai 2011*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2010-330 du 22 mars 2010*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2011-559 du 20 mai 2011*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois : *décret 2011-561 du 20 mai 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade d'animateur principal de 2^e classe : *décret 2011-560 du 20 mai 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade d'animateur principal de 1^{re} classe : *décret 2011-562 du 20 mai 2011*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*

Missions

Art. 2 du décret 5011-558 du 20 mai 2011

Les membres du cadre d'emplois des **animateurs territoriaux** coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Les titulaires des grades **d'animateur principal de 2^e classe et d'animateur principal de 1^{re} classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation.

Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés au I ci-dessus.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 et 8 du décret 2011-558 du 20 mai 2011

Animateur

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel classé au moins au niveau IV délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente par le *décret 2007-196 du 13 février 2007*.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- Troisième concours sur épreuves** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Animateur principal 2^e classe

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel classé au moins au niveau III délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente par le *décret 2007-196 du 13 février 2007*.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- Troisième concours sur épreuves** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés par les Centres de Gestion.

Avancement de grade

Art. 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Animateur	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier de 3 ans au moins de services effectifs en catégorie B, ○ Compter 1 an au moins dans le 4^e échelon du grade, <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 5 ans au moins de services effectifs en catégorie B, ○ Avoir atteint le 7^e échelon du grade, <p style="text-align: center;">Ratios : voir ci-dessous</p>	Animateur principal 2^e classe
Animateur principal 2^e classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier de 3 ans au moins de services effectifs en catégorie B, ○ Avoir atteint le 6^e échelon du grade. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 5 ans au moins de services effectifs en catégorie B, ○ Avoir atteint le 7^e échelon du grade, <p style="text-align: center;">Ratios : voir ci-dessous</p>	Animateur principal 1^{re} classe

Ratios : Les ratios d'avancement de grade sont fixés par la collectivité après avis du CTP.

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :

- ◆ Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.
- ◆ Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.
- ◆ Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Fonctionnaire catégorie B	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 5 ans de services effectifs en catégorie B. ○ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine. <p>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695).</p> <p>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</p>	Attaché Décret 87-1099 art. 5 et 6

Échelles de rémunération

Art. 24 du décret 2010-329 et art. 1 du décret 2010-330 du 22 mars 2010

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Animateur				
1	1 an	1 an	348	326
2	2 ans	1 an 8 mois	352	329
3	2 ans	1 an 8 mois	356	332
4	2 ans	1 an 8 mois	360	335
5	2 ans	1 an 8 mois	374	345
6	2 ans	1 an 8 mois	393	358
7	2 ans	1 an 8 mois	418	371
8	3 ans	2 ans 7 mois	438	386
9	3 ans	2 ans 7 mois	457	400
10	4 ans	3 ans 3 mois	488	422
11	4 ans	3 ans 3 mois	516	443
12	4 ans	3 ans 3 mois	548	466
13	-	-	576	486

Reclassement

En catégorie B, lors d'un avancement de grade, la règle est définie par les tableaux de la page suivante (articles 26-1 et 26-2 du décret 2010-329 du 22 mars 2010).

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Animateur principal 2^e classe				
1	1 an	1 an	350	327
2	2 ans	1 an 8 mois	357	332
3	2 ans	1 an 8 mois	367	340
4	2 ans	1 an 8 mois	378	348
5	2 ans	1 an 8 mois	397	361
6	2 ans	1 an 8 mois	422	375
7	2 ans	1 an 8 mois	444	390
8	3 ans	2 ans 7 mois	463	405
9	3 ans	2 ans 7 mois	493	425
10	4 ans	3 ans 3 mois	518	445
11	4 ans	3 ans 3 mois	551	468
12	4 ans	3 ans 3 mois	581	491
13	-	-	614	515

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Animateur principal 1^{re} classe				
1	1 an	1 an	404	365
2	2 ans	1 an 8 mois	430	380
3	2 ans	1 an 8 mois	450	395
4	2 ans	1 an 8 mois	469	410
5	2 ans	1 an 8 mois	497	428
6	2 ans	1 an 8 mois	524	449
7	3 ans	2 ans 5 mois	555	471
8	3 ans	2 ans 5 mois	585	494
9	3 ans	2 ans 5 mois	619	519
10	3 ans	2 ans 5 mois	646	540
11	-	-	675	562

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Décret 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

I. Les fonctionnaires titulaires du 1^{er} grade (animateur) qui sont promus au 2^e grade (animateur principal de 2^e classe) sont classés conformément au tableau de correspondance suivant : (art.26-I) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'Échelon conservée dans la limite de la durée d'Échelon
Animateur		Animateur principal 2 ^e classe	
4 ^e échelon - ancienneté ≥ 1 an	→	4 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois	→	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
6 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois	→	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
7 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois	→	6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
8 ^e échelon - ancienneté < 2 ans	→	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	→	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 ^e échelon - ancienneté < 2 ans	→	8 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	→	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
10 ^e échelon - ancienneté < 2 ans 8 mois	→	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
- ancienneté ≥ 2 ans 8 mois	→	10 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans 8 mois
11 ^e échelon - ancienneté < 2 ans	→	10 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	→	11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
12 ^e échelon - ancienneté < 2 ans	→	11 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
- ancienneté ≥ 2 ans	→	12 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
13 ^e échelon	→	12 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans

II. Les fonctionnaires titulaires du 2^e grade (animateur principal de 2^e classe) qui sont promus au 3^e grade (animateur principal de 1^{re} classe) sont classés conformément au tableau de correspondance suivant : (art.26-II) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'Échelon conservée dans la limite de la durée d'Échelon
Animateur principal 2 ^e classe		Animateur principal 1 ^{re} classe	
6 ^e échelon	→	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	→	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
13 ^e échelon	→	9 ^e échelon	Ancienneté acquise